JNH ;20/Rev.3 =rench

Please RETURIJ this volume on dV520/Rev.3 date to room L - 250

For renewal of the loan, call

ext. 2.500

NATIONS UNIES

Sec. a. a. might

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(avec les amendements adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa huitième session inclusivement)



NEW-YORK • JUILLET 1954

A/520/Rev.3

1er juin 1954

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 1954. I. 17

Prix: 25 cents (USA); 1 sh. 9 pence (stg); 1 fr. suisse (ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

Intr	ODUCTION	ages ix
Note	ES EXPLICATIVES	xi
	REGLEMENT INTERIEUR* I. — Sessions	
	Sessions ordinaires	
Artic	les ·	
2.	Date de réunion. Durée de la session. Lieu de réunion.	1 1 1
5. 6.	Notification des sessions	1
	Sessions extraordinaires	
7. 8.	anning a manimistry of Administry At the Administry At the Activities	2
9. 10.	Membres Demandes de Membres Notification des sessions	2 2 2
	Sessions ordinaires et extraordinaires	
11.	Notification aux autres organes	3
	II. — Ordre du jour	
	Sessions ordinaires	
12. 13. 14. 15.	Ordre du jour provisoire	3 3 4 4
	Sessions extraordinaires	•
16. 17.	Ordre du jour provisoire	4 4
18. 19.	Questions supplémentaires	4 5
	Sessions ordinaires et extraordinaires	
20. 21.	Mémoire explicatif	5 5

^{*}Voir article 163: "Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles."

Article	es ·	Pages
23	Modification et suppression de points de l'ordre du jour Débats relatifs à l'inscription de questions Modification de la répartition des dépenses	5
	III. — Délégations	
25. 26.	Composition	6 6
	IV. — Pouvoirs	
28.	Présentation des pouvoirs	. 6
	V. — Président et Vice-Présidents	
30. 31. 32. 33. 34.	Président provisoire. Elections Président par intérim. Remplacement du Président.	7777
35. 36.	Pouvoirs généraux du Président	. 7 . 7
37.	Le Président ne prend pas part aux scrutins	. 8
	VI. — Bureau	
38. 39. 40. 41.	Composition Remplaçants Fonctions	. 8 . 8 . 9
43. 44.	Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demand l'inscription de questions à l'ordre du jour	. 9
	VII. — Secrétariat	
45. 46. 47. 48. 49. 50.	Fonctions du Secrétariat Rapport annuel du Secrétaire général Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte	. 10
	VIII. — LANGUES	
51. 52. 53. 54. 55. 56.	Interprétation de discours prononcés dans une des langues de trava Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielle Interprétation de discours prononcés dans une autre langue Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques	es 11 . 11 . 11

Apuc		ages
58.	Langues à utiliser pour les résolutions et pour d'autres documents importants	11
59.	Publications en langues autres que les langues officielles	ii
	IX. — Comptes rendus des séances	
60	Comptes rendus sténographiques	12
61.	Résolutions	12
	X. — Séances publiques et privées: séances plénières;	
	SÉANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS	
62.	Principes généraux	12
63.		12
•••	XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE	
	OU À LA MÉDITATION	
64.	Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la	
	méditation	12
	XII. — Séances plénières	
	Conduite des débats	
65.	Sessions extraordinaires d'urgence	13
66.	Rapport du Secrétaire général	13
<i>67</i> .	Renvoi aux commissions	13
68.	Discussion des rapports des commissions	13
<i>69</i> .	Quorum	13
<i>7</i> 0.	Discours	13 14
71. 72.	Tour de priorité Déclarations du Secrétariat	14
73.	Motions d'ordre	14
<i>7</i> 4.	Limitation du temps de parole	14
<i>7</i> 5.	Clôture de la liste des orateurs	14
<i>7</i> 6.		14
<i>77</i> .	Clôture du débat	15
<i>7</i> 8.	Suspension ou ajournement de la séance	15
<i>7</i> 9.	Ordre des motions de procédure	15
80.	Propositions et amendements	15 15
81.	Décisions sur la compétence	16
82. 83.	Retrait des motions	16
00.		10
٠.	Vote	4.
	Droit de vote	16
85. 86.	Majorité des deux tiers	16 16
87.	Majorité simple	16
88.	Sens de l'expression "Membres présents et votants".	17
89.	Scrutin	17
90.	Règles à observer pendant le vote	17
91.	Division des propositions et des amendements	- 17
92.	Vote sur les amendements	17
93.	Vote sur les propositions	18

Article		18
94.	Elections	
95.	"	18
96.	"	18
97.	Partage égal des voix	19
	XIII. — Commissions	
	Création, bureaux, etc.	
		19
	Création	- 11
99.	Catégories de sujets	
100.	Priorités	
101.	Grandes Commissions	
102.	Représentation des Etats Membres	20
103.		20
104.	Sous-commissions	
105.	Membres du bureau.	
106.	Les Présidents des Grandes Commissions ne prennent pas part aux	20
	scrutins	
107.	Absence de membres du bureau	= .
108.	Fonctions du Président	
109.	29 29 29	. 21
	Conduite des débats	
110.	Quorum	. 21
111.	Discours	. 21
112.	Tour de priorité	. 21
113.	Déclarations du Secrétariat	. 21
114.	Motions d'ordre	. 21
115.	Limitation du temps de parole	
116.	Clôture de la liste des orateurs	. ZZ
117.	Ajournement du déhat	
117.	Clôture du débat	. 22
119.	Suspension ou ajournement de la séance	. 22
120.	Ordre des motions de procédure	
120. 121.	Propositions et amendements	
122.	Décisions sur la compétence	. 23
122.		
123. 124.	Remise en discussion des propositions	
124.		
	Vote	01
125.	Droit de vote	. 23
126.	Majorité requise	. 24
127.	Sens de l'expression "membres présents et votants"	. 24
128.	Scritin	. 24
129.	Règles à observer nendant le vote	. 29
130.	Division des propositions et des amendements	. 24
131.	Vote sur les amendements	. 4
132.	Vote sur les propositions	. Z:
133.	Flations	. 4:
134.		. 25

Artic	iles	Pages
	XIV. — Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies	
136	Demandes d'admission. Notification des demandes d'admission. Examen et décision de l'Assemblée générale.	25
139.	Notification de la décision et date effective d'admission	26
	XV. — ELECTION AUX ORGANES PRINCIPAUX	
	Dispositions générales	
	Mandats Elections partielles	26 26
	Nomination du Secrétaire général	
142.	Nomination du Secrétaire général	26
	Le Conseil de sécurité	
144.	Elections annuelles	27
	Le Conseil économique et social	
146. 147.	Elections annuelles	27 27
	Le Conseil de tutelle	
149.	Circonstances entraînant des élections. Mandat et rééligibilité	28
	La Cour internationale de Justice	
151. 152.	Mode d'élection	
	XVI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	
154. 155. 156. 157. 158. 159.	Comité des contributions	28 29
	XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
162	Création et rèclement intérieur	30

	XVIII. — Interprétation et amendements	
163. 164.	Annotations en italique	30 31
	ANNEXES	
	Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée générale	33
II.	Méthodes et procédures employées par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions et rédaction	
Tate	DEV DIT PÉCLEMENT INTÉRIEUR	

Articles

Pages

INTRODUCTION

A sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, un règlement intérieur amendé remplaçant le règlement intérieur provisoire qu'elle avait adopté à sa première session ordinaire et qui s'inspirait d'un texte établi par la Commission préparatoire. Ce règlement est entré en vigeur le 1er janvier 1948 (A/520). A la même session, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, le texte remanie d'articles destinés à être insérés dans son règlement intérieur et régissant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation

A sa troisième session ordinaire, l'Assemblée générale a, par la résolution 262 (III) du 11 décembre 1948, modifié les articles de son règlement intérieur relatifs aux langues de travail.

A sa quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale a, sur le rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures¹, adopté, par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, divers amendements et additifs à son règlement intérieur et a décidé que ces amendements et additifs entreraient en vigueur le 1er janvier 1950. Par la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé plusieurs recommandations et suggestions de la Commission spéciale et a prié le Secrétaire général de préparer un document où lesdites, recommandations et suggestions seraient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et pour les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale. L'annexe I du présent règlement intérieur reproduit le texte des recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale.

A sa cinquième session ordinaire, l'Assemblée générale a décidé d'apporter au règlement intérieur plusieurs amendements et additions dont le texte figure en annexe à la résolution 377 A (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Par la résolution 475 (V), l'Assemblée générale a adopté un nouvel article (art. 84 bis²) concernant la majorité requise pour ses décisions touchant les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et les parties de telles propositions mises aux voix par division.

Par les résolutions 366 (IV) et 479 (V) l'Assemblée générale a adopté des articles relatifs à la convocation par le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, de conférences internationales d'Etats et de conférences non gouvernementales, respectivement.

A sa septième session ordinaire, l'Assemblée générale a, sur le rapport d'un Comité spécial³, adopté la résolution 684 (VII) du 6 novembre 1952 dans

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 12, document A/937.

² Cet article porte le numéro 86 dans le présent règlement intérieur.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174.

laquelle elle a formulé certaines recommandations touchant les méthodes et procédures à employer pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction. Il était spécifié dans la résolution que les termes de ces recommandations seraient "incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale" et que "les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial" seraient "reproduits in extenso dans ladite annexe". Le texte des recommandations et celui des paragraphes précités du rapport du Comité spécial sont en conséquence reproduits dans l'annexe II du présent règlement intérieur.

Par la résolution 689 A (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale a constitué un Comité spécial chargé d'étudier un mémoire présenté par le Secrétaire général à la septième session et concernant les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale; ce Comité spécial devait aussi étudier tous autres documents communiqués par les Etats Membres au sujet de cette question. Par la résolution 689 B (VII) adoptée le même jour, l'Assemblée générale a apporté un amendement à l'article 2 de son règlement intérieur: le texte modifié dispose que l'Assemblée fixe, au début de chaque session, "une date" et non plus "une date approximative", "pour la clôture de la session".

A sa huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial et, par la résolution 791 (VIII) du 23 octobre 1953, a modifié les articles 38 et 39 de son règlement intérieur, relatifs à la composition du Bureau, et l'article 98⁴ dudit règlement, relatif à l'ordre d'urgence à suivre pour l'examen des questions renvoyées aux Grandes Commissions.

La présente édition revue et corrigée du règlement intérieur tient compte des amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa huitième session inclusivement. Etant donné que depuis la publication en 1951 de la précédente édition du règlement intérieur l'Assemblée générale a adopté de nouveaux articles, il a fallu, dans le présent texte, modifier quand besoin était le numéro des articles.

1er juin 1954

⁴ Cet article porte le numéro 100 dans le présent règlement intérieur.

Notes explicatives

- 1. Les articles 49, 84, 85, 87, 145, 147 et 162, qui reproduisent textuellement des dispositions de la Charte, sont imprimés en caractères gras et signalés par une note de bas de page. Une note de bas de page signale aussi les articles reposant directement sur des dispositions de la Charte mais qui n'en reproduisent pas textuellement les termes.
- 2. Les chiffres indiqués entre crochets après le numéro des articles relatifs aux séances plénières renvoient aux articles identiques ou correspondants relatifs aux séances de commissions, et vice versa.
- 3. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 163 "il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles".

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. — SESSIONS

SESSIONS ORDINAIRES

Date de réunion

Article premier¹

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.

Durée de la session

Article 2

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date pour la clôture de la session.

Lieu de réunion

Article 3

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure, ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

Article 4

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, cent vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres s'est déclarée d'accord, la session se tient à l'endroit demandé.

Notification des sessions

Article 5

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général, au moins soixante jours par avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Interruption d'une session

Article 6

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).

Convocation par l'Assemblée générale

Article 72

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres Article 8

- a) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à compter soit de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit de la date à laquelle la majorité des Membres a fait connaître son assentiment comme il est prévu à l'article 9.
- b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa résolution 377 A (V), dans un délai de vingtquatre heures, après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'une vote affirmatif de sept membres de ce Conseil, soit de la majorité des Membres exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9.

Demandes de Membres

Article 9

- a) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à compter de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 8.
- b) Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relations avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides.

Notification des sessions

Article 10

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours par avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours par avance si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres, ou à la demande d'un Membre si cette demande a

² Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).

recueilli l'approbation de la majorité. Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa b de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Notification aux autres organes

Article 11

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte.

II. — ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

Ordre du jour provisoire

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte:

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;

b) Les rapports du Conseil de sécurité,

du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice, des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);

- c) Les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- d) Les questions proposées par les autres organes principaux des Nations Unies;
- e) Les questions proposées par tout Membre de l'Organisation;
- f) Les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- g) Les questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée générale;
- h) Les questions proposées par des Etats non membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

Article 14

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Questions nouvelles

Article 15

Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant "ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. Aucune question nouvelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 16

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité est communiqué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque, si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité, est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication concernant la convocation de la session.

Article 17

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Questions supplémentaires

Article 18

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation, ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation.

Article 19

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions nouvelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Mémoire explicatif

Article 20

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution.

Approbation de l'ordre du jour

Article 21

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire accompagnée du rapport que le Bureau a établi en la matière sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Article 22

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des Membres présents et votants.

Débats relatifs à l'inscription de questions

Article 23

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Modification de la répartition des dépenses

Article 24

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Composition

Article 25³

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

Suppléants

Article 26

Un représentant suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du Chef de la délégation intéressée.

IV. - POUVOIRS

Présentation des pouvoirs

Article 27

Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner, soit du Chef d'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 28

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

Admission temporaire à une session

Article 29

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

V. — PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Président provisoire

Article 30

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Chef de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session pré-

³ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 9, par. 2).

cédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

Elections

Article 31

L'Assemblée générale élit un Président et sept Vice-Présidents qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des six Grandes Commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Président par intérim

Article 32 [107]

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.

Article 33 [107]

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 34 [107]

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

Pouvoirs généraux du Président

Article 35 [108]

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 36 [109]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

⁴ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 21, deuxième phrase).

Le Président ne prend pas part aux scrutins Article 37 [106]

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

VI. — BUREAU

Composition

Article 38

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents, les Présidents des six Grandes Commissions et le Président de la Commission politique spéciale lorsque cette dernière est constituée. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

Remplaçants

Article 39

Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une Grande Commission ou de la Commission politique spéciale s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 40

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

Article 41

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

Article 42

Le Bureau se réunit périodiquement au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Article 43

Tout Membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et pourra participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale Article 44

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

VII. — SECKETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 45

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale⁵, de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du personnel pour le remplacer en cette même qualité lors de ces réunions.

Article 46

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

⁵ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 98).

Article 47

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, imprimer et communiquer les comptes rendus analytiques de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale; de publier les comptes rendus des séances; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation, et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

Rapport annuel du Secrétaire général

Article 48

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation⁵. Il communique le rapport annuel aux Membres des Nations Unies quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte

Article 496

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Règles concernant le Secrétariat

Article 507

L'Assemblée générale fixe les règles concernant le personnel du Secrétariat.

VIII. - LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail.

⁶ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 12, par. 2).

⁷ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 101, par. 1).

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

Article 52

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles
Article 53

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Article 54

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques

Article 55

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des deux autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques

Article 56

Des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

Langues à utiliser pour le Journal

Article 57

Le Journal de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

Langues à utiliser pour les résolutions et pour d'autres documents importants

Article 58

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

Publications en langues autres que les langues officielles

Article 59

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée en décide ainsi.

IX. — COMPTES RENDUS DES SEANCES

Comptes rendus sténographiques

Article 60

Le Secrétariat établit un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières, qui est soumis à l'Assemblée générale après avoir reçu l'approbation du Président. Il est également établi des comptes rendus sténographiques des débats des Grandes Commissions constituées par l'Assemblée générale. Les autres commissions ou sous-commissions peuvent fixer la forme dans laquelle seront établis leurs comptes rendus.

Résolutions

Article 61

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

X.—SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES: SEANCES PLENIERES; SEANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Principes généraux

Article 62

Les séances de l'Assemblée générale et de ses Grandes Commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée, en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

Séances privées

Article 63

L'Assemblée générale fait connaître lors d'une de ses prochaines séances publiques toutes les décisions prises en séance privée. A la fin de chaque séance privée des Grandes Commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE OU A LA MEDITATION

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Article 64

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invitera les représentants à observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

XII. — SEANCES PLENIERES

CONDUITE DES DÉBATS

Sessions extraordinaires d'urgence

Article 65

Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, l'Assemblée générale, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission; les Chefs des délégations au sein desquelles avaient été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement Président et Vice-Présidents de la session extraordinaire d'urgence.

Rapport du Secrétaire général

Article 66

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des Grandes Commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

Renvoi aux commissions

Artice 67

L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

Discussion des rapports des commissions

Article 68

Le rapport d'une Grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Quorum

Article 69 [110]

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée générale.

Discours

Article 70 [111]

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 71 [112]

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 72 [113]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

Motions d'ordre

Article 73 [114]

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 74 [115]

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 75 [116]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un Membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 76 [117]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 77 [118]

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clêture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou ajournement de la séance

Arácle 78 [119]

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 79 [120]

Sous réserve des dispositions de l'article 73, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 80 [121]

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 81 [122]

Sous réserve des dispositions de l'article 79, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 82 [123]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un Membre quelconque.

Remise en discussion des propositions

Article 83 [124]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Droit de vote

Article 848 [125]

Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Majorité des deux tiers

Article 858

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

Article 86

Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Majorité simple

Article 878 [126]

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 85, y compris la détermination de nouvelles

⁸ Les articles 84, 85 et 87 reproduisent les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Sens de l'expression "Membres présents et votants" Article 88 [127]

Aux fins du présent règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 89 [128]

L'Assemblée générale vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque Membre et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres.

Règles à observer pendant le vote

Article 90 [129]

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 91 [130]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 92 [131]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 93 [132]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Elections

Article 94 [105]

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Article 95 [133]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure cidessus; aux trois tours de scrutins suivants, les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 144, 145, 147 et 149.

Article 96

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir;

toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 144, 145, 147 et 149.

Partage égal des voix

Article 97 [134]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

XIII. — COMMISSIONS

CRÉATION, BUREAUX, ETC.

Création

Article 98

L'Assemblée générale peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Catégories de sujets

Article 99

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Priorités

Article 100

Chacune des Grandes Commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.

Grandes Commissions

Article 101

Les Grandes Commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes:
1) Commission des questions politiques et de sécurité (y compris la réglementation des armements);

- 2) Commission économique et financière;
- 3) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles;
- 4) Commission de tutelle (y compris les territoires non autonomes);
- 5) Commission des questions administratives et budgétaires;
- 6) Commission juridique.

Représentation des Etats Membres

Article 102

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des Grandes Commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes d'une catégorie analogue.

Article 103

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue, peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de commissions ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

Sous-commissions

Article 104

Chaque commission peut nommer des sous-commissions qui élisent ellesmêmes leur bureau.

Membres du bureau

Article 105 [94]

Chaque commission élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats. Ces élections auront lieu au scrutin secret.

Les Présidents des Grandes Commissions ne prennent pas part aux scrutins Article 106 [37]

Le Président d'une Grande Commission ne vote pas, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

Absence de membres du bureau

Article 107 [32-34]

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Vice-Président le remplace. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.

Article 108 [35]

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 109 [36]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 110 [69]

Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission. La présence de la majorité des membres de la commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

Discours

Article 111 [70]

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 112 [71]

Le Président et le Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 113 [72]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à toute commission ou sous-commission, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Motions d'ordre

Article 114 [73]

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 115 [74]

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 116 [75]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Ajournement du débat

Article 117 [76]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Clôture du débat

Article 118 [77]

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 119 [78]

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées. mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 120 [79]

Sous réserve des dispositions de l'article 114, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de séance;
- b) Ajournement de séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 121 [80]

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 122 [81]

Sous réserve des dispositions de l'article 120, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale ou de la commission à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 123 [82]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un membre quelconque.

Remise en discussion des propositions

Article 124 [83]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote

Droit de vote

Article 125 [84]

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

Article 126 [87]

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 127 [88]

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 128 [89]

La commission vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et il répond "oui" ou "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

Règles à observer pendant le vote

Article 129 [90]

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 130 [91]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 131 [92]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 132 [93]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 133 [95]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Partage égal des voix

Article 134 [97]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XIV.—ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demandes d'admission

Article 135

Tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

Notification des demandes d'admission

Article 136

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres des Nations Unies. Examen et décision de l'Assemblée générale

Article 137

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 138

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Notification de la décision et date effective d'admission

Article 139

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

XV. — ELECTION AUX ORGANES PRINCIPAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandats

Article 140

Sauf exception prévue à l'article 148, le mandat des membres des Conseils entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Elections partielles

Article 141

Si un membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale.

Nomination du Secrétaire général

Nomination du Secrétaire général

Article 142

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.

Elections annuelles

Article 1439

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

Conditions requises

Article 14410

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité en conformité du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, les Membres de l'Assemblée générale tiennent spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Rééligibilité

Article 14511

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Elections annuelles

Article 14612

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit six membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

Rééligibilité

Article 14713

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

LE CONSEIL DE TUTELLE

Circonstances entraînant des élections

Article 148

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle, aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections qui peuvent être nécessaires au Conseil

⁹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2). ¹⁰ Ibid., par. 1.

¹¹ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2, n fine).

¹² Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2).

13 Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2, in fine).

de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte. Le mandat du ou des Membres ainsi élus au cours d'une session ordinaire entre en vigueur dès leur élection et prend fin conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement intérieur comme s'il était entré en vigueur le 1er janvier suivant l'élection du ou des Membres.

Mandat et rééligibilité

Article 14914

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de Territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Vacances

Article 150

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des membres pour pourvoir les sièges qui pourraient être vacants.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mode d'élection

Article 151

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

Article 152

Toute séance de l'Assemblée générale, tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

XVI. - QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Règlement relatif à la gestion des finances

Article 153

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation.

Prévisions de dépenses

Article 154

Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant

¹⁴ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 86, par. 1, c),

que la Commission des questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

Information sur les frais entraînés par les résolutions Article 155

Le Secrétaire général tiendra toutes les commissions au courant des prévisions détaillées des frais entraînés par les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée générale.

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Article 156

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression "Comité consultatif") comprenant neuf membres dont deux au moins sont des experts financiers réputés.

Composition du Comité consultatif

Article 157

Les membres du Comité consultatif, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les deux experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif lors de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Fonctions du Comité consultatif

Article 158

Le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale. Au début de chaque session ordinaire, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le budget de l'exercice financier suivant et sur les comptes de l'exercice financier précédent. Il examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation.

Comité des contributions

Article 159

L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique et compte dix membres.

Article 160

Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale élit les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Fonctions du Comité des contributions

Article 161

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses visée à l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une revision générale pendant au moins trois ans à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte.

XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Création et règlement intérieur

Article 162

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions¹⁵. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 62, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

XVIII. - INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

Annotations en italique

Article 163

Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles.

¹⁵ Cette phrase reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 22).

Modalités d'amendement

Article 164

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

ANNEXE I1

RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE DES MÉTHODES ET DES PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE²

Examen par l'Assemblée générale de conventions internationales négociées au cours de conférences où sont représentés les gouvernements de tous les Etats Membres

13. La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des Grandes Commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les Etats Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une Grande Commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la collaboration internationale. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres des Nations Unies ont été invités à participer et auxquelles ceuxci ont été représentés, non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite

² Les numéros de paragraphes désignent les paragraphes du rapport de la Commission spéciale. On trouvera le texte complet dudit rapport dans le document A/937 (Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 12). Les sous-titres, membres de phrase entre crochets et notes de bas de page insérés par le Secrétariat sont destinés à faciliter la consultation des documents de référence.

¹ Par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a approuvé diverses recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures qu'elle avait constituée par la résolution 271 (III) du 29 avril 1949. L'Assemblée a estimé que ces recommandations et suggestions méritaient "d'être prises en considération par l'Assemblée générale et ses commissions" et a prié le Secrétaire général "de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions soient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale". Conformément à cette demande, les recommandations et suggestions de la Commission spéciale, telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la résolution 362 (IV), sont reproduites dans la présente annexe.

présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci n'entreprenne pas un nouvel examen détaillé, mais se contente d'en délibérer d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les Etats Membres convoquées par le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte.

Examen par l'Assemblée générale de conventions internationales mises au point par des experts ou au cours de conférences auxquelles les Etats Membres ne participent pas tous — rédaction de textes de nature juri-dique

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles les Membres des Nations Unies n'auraient pas tous été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses Grandes Commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer une commission spéciale chargée de cet examen au cours de la session.

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé. L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la convention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait, au cours d'une session ultérieure, exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

Réunions du Bureau et des Grandes Commissions

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'afin que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions, il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les Grandes Commissions. (Dans ce cas, un des Vice-Présidents pourrait remplacer le

Président en réunion plénière et les Vice-Présidents des Grandes Commissions pourraient remplacer les Présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session, certaines des Grandes Commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

Répartition des points de l'ordre du jour entre les Grandes Commissions

22. Dans le passé, certaines des Grandes Commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89³ du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

Examen en séance plénière, sans renvoi préalable à une Grande Commission, de questions inscrites à l'ordre du jour

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une Grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la Grande Commission intéressée. Cette méthode aurait, en outre, le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la Grande Commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la Grande Commission ne pouvait pas se réunir en même temps que l'Assemblée plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des Grandes Commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur, pour les Nations Unies, des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus in extenso de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartiendrait au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines séances de l'Assemblée générale.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les Membres connaissent bien

³ Cet article porte le numéro 99 dans le présent règlement intérieur.

les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'Etats non membres, ni l'audition de témoins.

Rôle du Président de l'Assemblée générale, des Présidents des commissions et du Secrétariat

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. Ce sont l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des Présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les Présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les Présidents des commissions de leurs conseils. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique, établie dans le Secrétariat, de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner au Président ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

ANNEXE II4

MÉTHODES ET PROCÉDURES EMPLOYÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR TRAITER DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES QUESTIONS DE RÉDACTION⁵

Première partie

RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

1. Recommande:

- a) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée;
- b) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse consulter la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente;
- c) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, renvoie la question à la Sixième Commission pour avis sur la rédaction de cet amendement, et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient;

⁴ Dans sa résolution 684 (VII) en date du 6 novembre 1952, l'Assemblée générale, ayant examiné un rapport du Comité spécial créé par la résolution 597 (VI) du 20 décembre 1951 et chargé d'étudier les méthodes et procédures employées par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, a adopté certaines recommandations à ce sujet et stipulé que les termes de ces recommandations seraient "incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale". La résolution prévoit, d'autre part, que "les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial seront reproduits mextenso dans ladite annexe" (Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Amexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174). En conséquence, le texte des recommandations de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus et celui des paragraphes en question du rapport du Comité spécial sont respectivement reproduits dans la première et la deuxième partie de la présente annexe.

d) Oue, chaque fois qu'une commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle renvoie la question pour avis juridique à la Sixième Commission ou propose qu'elle soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.

Deuxième partie

EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES ET PROCÉDURES EMPLOYÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR TRAITER DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES QUESTIONS DE RÉDACTION

Répartition des points de l'ordre du jour entre les Grandes Commissions

19. Au sujet du premier de ces problèmes sà savoir la répartition des points de l'ordre du jour entre les Grandes Commissions par l'Assemblée au début de chaque session], le Comité spécial a rappelé que l'article 976 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie . . .". Il a également noté qu'aux termes d'une recommandation de la Commission spéciale des méthodes et des procédures, approuvée le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexée au règlement intérieur, . . . les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé".

20. Etant donné ces dispositions, le Comité spécial n'a pas jugé nécessaire de faire des recommandations formelles en ce qui concerne la répartition des points de l'ordre du jour lors de l'ouverture de chaque session. Il est persuadé qu'en faisant des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la répartition des points de l'ordre du jour, le Bureau continuera à ne pas perdre de vue le fait que la Sixième Commission, aux termes de l'article 997 du règlement intérieur, est la Commission juridique de l'Assemblée générale.

Rédaction d'instruments juridiques complexes

29. Au cours de la discussion [sur le problème de la rédaction des instruments juridiques complexes, notamment des accords internationaux, statuts de tribunaux, etc.], on a fait remarquer qu'aux paragraphes 13 et 14 de son rapport, approuvé le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexé au règlement intérieur⁸, la Commission spéciale des méthodes et des procédures avait fait certaines recommandations concernant la rédaction des conventions et avait conclu ainsi: "En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite."

⁶ Cet article porte le numéro 99 dans le présent règlement intéreur. 7 Cet article porte le numéro 101 dans le présent règlement intérieur.
 8 Voir pages 33 et 34.

30. Le Comité spécial a estimé que ces recommandations étaient excellentes et, comme l'Assemblée générale les a déjà approuvées, il n'a pas jugé nécessaire d'adopter une nouvelle disposition à ce sujet. Le Comité spécial a été cependant d'avis qu'il convenait de réaffirmer ce principe dans son rapport. En conséquence, le Royaume-Uni a retiré son projet de résolution9.

Rédaction des résolutions de l'Assemblée générale

- 35. Outre les propositions mentionnées ci-dessus¹⁰, le Royaume-Uni a présenté un projet (A/AC.60/L.22) qui prévoyait des réunions périodiques des Rapporteurs des commissions et des fonctionnaires compétents du Secrétariat en vue d'établir, dans la mesure du possible, des méthodes communes de rédaction et de veiller à ce qu'en général les résolutions soient rédigées d'une manière satisfaisante du point de vue du style, de la forme et de l'emploi des termes techniques.
- 36. On a fait remarquer que l'organisation de réunions périodiques des Rapporteurs pourrait soulever des difficultés d'ordre pratique. Le Comité spécial a donc décidé de ne faire aucune recommandation formelle à ce sujet: il croit néanmoins souhaitable que des consultations officieuses aient lieu de temps à autre entre les divers Rapporteurs et les fonctionnaires du Secrétariat, aux fins indiquées dans la proposition du Royaume-Uni.

Rapports soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale

37. Le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (A/AC.60/ L.23), aux termes duquel le Secrétaire général serait prié de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les questions traitées par le Comité spécial, qui indiquerait dans quelle mesure l'Assemblée et ses commissions seraient parvenues, au cours de l'année, à atteindre les objectifs visés, et proposerait toutes améliorations ou modifications appropriées aux méthodes et procédures utilisées.

⁹ Ce projet de résolution (A/AC.60/L.18) combinait les dispositions suivantes: "En principe, il appartiendra à un groupe d'experts juridiques qualifiés de rédiger ou de reviser, à un moment opportun, le texte de toutes clauses, tous textes ou instru-

ments entrant dans les catégories ci-après:

"a) Tous règlements présentés pour adoption à l'Assemblée générale;
"b) Les documents fixant le mandat, les fonctions et les pouvoirs des organes sub-

les Nations Unies devront être partie en tant qu'organisation."

10 Projet de résolution du Salvador (A/AC.60/L.20) qui a été retiré en faveur d'un texte revisé (A/AC.60/L.20/Rev.1) dans lequel avaient été incorporés des amendements présentés par le Royaume-Uni (A/AC.60/L.21), la Belgique et l'Egypte. Ce texte revisé, qui a été incorporte dans les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale, était sincia constant.

était ainsi conçu:

sidiaires ou des tribunaux qui seront créés à l'avenir par l'Assemblée générale; "c) Toutes conventions, toutes déclarations, tous accords ou autres instruments internationaux similaires rédigés sous les auspices de l'Assemblée générale et dont l'Assemblée elle-même devra rédiger le texte, notamment les accords ou instruments auxquels

[&]quot;e) Normalement, le Président d'une commission demandera, au moment opportun, au Vice-Président et au Rapporteur, de se joindre à lui en vue de procéder, en consultation avec les fonctionnaires du Secrétariat, à l'examen des projets de résolution, du point de vue du style, de la forme, de l'emploi des termes techniques, et, en cas de besoin, de suggérer à la commission les modifications qu'ils estimeront nécessaires."

- 38. Au cours de la discussion, le représentant du Secrétaire général a rappelé qu'au paragraphe 6 de la résolution 362 (IV) en date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général "à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions . . .". On a fait remarquer que le Secrétaire général se préoccupait beaucoup d'améliorer les procédures et les méthodes de l'Assemblée et qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une nouvelle résolution l'invitant à présenter des rapports à ce sujet.
- 39. Le Comité spécial a été d'avis que les questions visées dans le projet du Royaume-Uni pourraient être traitées, lorsqu'il y aurait lieu, dans les rapports du Secrétaire général prévus par la résolution 362 (IV); ces rapports doivent être présentés en temps opportun et à intervalles suffisamment rapprochés. En conséquence, le projet du Royaume-Uni a été retiré et le Comité n'a fait aucune recommandation formelle à ce sujet.

INDEX DU REGLEMENT INTERIEUR¹

Articles	Articles
dministratives et budgétaires (questions)	Clôture du débat: voir Débats. Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires156-158 Comité des contributions159-161 Commissions: Voir aussi Bureau; Comité consultatif; Comité des contributions; Organes subsidiaires; Pouvoirs (Commission de vérification des); Président de la Commission politique spéciale; Présidents des Grandes
Définition des amendements92, 131 ppel nominal: voir Vote.	Commissions; Rapporteurs; Vice-Présidents. Comptes rendus des séances60 Création98 Grandes Commissions101
Budget: voir Administratives et budgétaires (questions). Bureau	Membres du Bureau: Election
Charte: Art. 12	Compétence de l'Assemblée générale ou de ses commissions: Décisions sur la compétence81, 12: Comptes rendus des séances: Analytiques

matière d')	
non permanents85, 143-145 Elections31, 85, 94-96, 104-105, 107,)-152 , 147 3-145
Election des membres qui (membres de la)151, n'administrent pas de Elections partielles	141
Territoire sous tutelle85, 148-150 Rapports	ret 129 140 ons 3-105 . 133
Président et Vice-Présidents de l'Assemblée générale	31
Débats: d'élections94-96	, 133
Voir aussi Orateurs. Secrétaire général	142
Ajournement	
Motion d'ajournement (ordre de Ordre du jour provisoire	13
discussion)	, 103
Pouvoirs du Président35, 108 Explications de vote: voir Election	ns;
Clôture	
Motion de clôture (ordre de discussion)	
Pouvoirs du Président35, 108	
Délégations	
Dépenses: Voir aussi Comité consultatif; Comité des contributions. tratives et budgétaires (question	15).
Information sur les frais qu'impliquent G	
les résolutions recommandées par les commissions : voir Commission : voir Commission : voir Commission : voi	ions.
Prévisions de dépenses154	
Propositions tendant à modifier la I répartition des dépenses (inscription	
à l'ordre du jour des)24 Institutions spécialisées:	200
Division des propositions et des amen- dements: voir Vote. Assemblée générale (notification des convocation des sessions de l') Budgets administratifs	11
Accompagnant les propositions d'ins- cription à l'ordre du jour20 Rapports	

J •	Modifications au règlement intérieur. 164
Journal (langues à utiliser pour le)57	Motions: voir aussi Propositions et
Outres (see See a see as bear as bear	_
· ————————————————————————————————————	amendements.
L	Motions d'ordre:
Langues	Décisions sur les
and a second sec	Pendant un vote90, 129
Autres que langues de travail ou	Pouvoirs du Président35, 108
officielles54, 59	
Comptes rendus des séances55, 56	· •
Documents58, 59	0
Interprétation	O
Journal57	Orateurs:
Langues officielles51	Voir aussi Débats.
Langues de travail51	Clôture de la liste des
Résolutions58	Pouvoirs du Président35, 108
	Limitation du temps de parole:
M	Ajournement du débat76, 117
	Clôture du débat
Maintien de la paix et de la sécurité	En général
internationales49, 85	Explications de vote90, 129
Mandat:	Inscriptions de questions à l'ordre
Comité consultatif157	du jour23
Comité des contributions160	Pouvoirs du Président35, 108
Conseil économique et social146	Suspension ou ajournement de la
Conseil de sécurité (membres non	séance
permanents du)143	Nombre autorisé (limitation du):
Conseil de tutelle (membres qui	Ajournement du débat76, 117
n'administrent pas de Territoire	Clôture du débat
sous tutelle)149	Division des propositions et
Membres des Conseils140	amendements
Président de l'Assemblée générale31	Inscription de questions à l'ordre du
Vice-Présidents de l'Assemblée	jour23
générale	Remise en discussion des propo-
Membres:	sitions (motions en faveur de
Admission de nouveaux	la)83, 124
Membres	
	Nombre des interventions permises à
Délégations	chaque représentant (limitation
	du)
Exclusion de	
Inscription de questions supplémen-	Ordre des interventions70, 111
taires à l'ordre du jour14, 18	Réponse (droit de)75, 116
Ordre du jour provisoire12, 13	Tour de priorité des Présidents de
Participation aux débats du Bureau43	commission et des Rapporteurs de
Représentation aux Grandes	commission
Commissions102, 103	Ordre du jour
Sessions extraordinaires8-10	Approbation de l'ordre du jour21
Sessions hors du siège4	Bureau (fonctions du)40, 41
Suppression des droits et	Débats relatifs à l'inscription de
privilèges de85	questions23
Membres des bureaux: voir Commis-	Dépenses (propositions tendant à mo-
sions: Président de l'Assemblée	difier la répartition des)24
générale; Présidents des Grandes	Mémoire explicatif20
Commissions; Rapporteurs; Vice-	Modification et suppression de points
Présidents de l'Assemblée générale;	de l'ordre du jour22

Ordre du jour (suite) Ari.Acs	Articles
Ordre du jour provisoire: Sessions ordinaires	Ne prennent pas part aux scrutins. 106 Remplaçants des Présidents. 107 Remplacement 107 Prière ou méditation (minute de silence) 64 Propositions et amendements: Compétence de l'Assemblée générale ou des commissions. 81, 122 Division des 91, 130 Ordre des motions de procédure. 79, 120 Ordre du vote sur les. 92, 93, 131, 132 Partage égal des voix sur les. 97, 134 Présentation et communication. 80, 121 Remise en discussion. 83, 124 Retrait et nouvelle présentation. 82, 123
	Q Questions importantes
P	(catégories de)85, 87
Partage égal des voix: <i>voir</i> Elections; Vote.	Quorum
Pouvoirs	Rappel à l'ordre
Decisions des Presidents	les

Résolutions (suite)	Articles
Revision par le Bureau Retrait d'une motion	82, 123
S	
Séances: Publiques et privées Quorum Suspension ou ajournem Motion à cet effet (or	69, <i>110</i> ent78, 119 dre de
discussion)	79, <i>120</i> 35, 108
Déclarations en séance Nomination Fonctions pour ce qui co l'Assemblée générale	142
Information sur les frais les résolutions	entrainés par 154, 155
Inscription de questions taires à l'ordre du jou Notification des sessions. Notification en vertu de de la Charte	r14, 18 5, 10, 11 l'Article 12
Ordre du jour provisoir Rapport annuel et rapp mentaires	e12, 13 ports supplé- 13, 48
Renvoi aux Grandes C Sessions extraordinaires. Secrétariat	
Fonctions pour ce qui co l'Assemblée générale. Règles concernant le pers	oncerne 47 sonnel du
Secrétariat Sessions: Voir aussi Ordre du jou	r.
Extraordinaires Convocation Demande de convocation	
Notification des session Extraordinaires d'urgene Ordinaires Date de réunion	ce8-10, 65 1-6, 11
Durée de la session Interruption d'une ses Lieu de réunion	2 sion6
Notification des session	

U

Urgence (sessions extraordinaires d'): voir Sessions.

Suspension ou ajournement78, 119	Vacants (sièges devenus):
Motion à cet effet (ordre de	Elections et nominations pour y
discussion)	pourvoir.:34, 107, 141, 150, 157, 160
Pouvoirs du Président35, 108	Vice-Présidents de l'Assemblée générale:
Secrétaire général:	Election
Déclarations en séance72, 113	Mandat31
Nomination142	Membres du Bureau de l'Assemblée
Fonctions pour ce qui concerne	générale
l'Assemblée générale45, 46	Présidents par intérim32, 33
Information sur les frais entraînés par	Ne prennent pas part aux scrutins37
les résolutions	Pouvoirs et devoirs33
Inscription de questions supplémen-	Sessions extraordinaires d'urgence65
taires à l'ordre du jour14, 18	Vice-Présidents des commissions:
Notification des sessions5, 10, 11	Election
Notification en vertu de l'Article 12	Eligibilité103
de la Charte	Peuvent remplacer les Présidents:
Ordre du jour provisoire12, 13	Au Bureau de l'Assemblée
Rapport annuel et rapports supplé-	générale39
mentaires	Dans les commissions107
Sessions extraordinaires	Pouvoirs et devoirs39, 107
Secrétariat	Vote:
Déclaration en séance72, 113	Voir aussi Elections.
Fonctions pour ce qui concerne	Abstentions
l'Assemblée générale47	Appel nominal
Règles concernant le personnel du	Bureau (votes au sein du)38, 39
Secrétariat50	Décisions des Présidents de com-
Sessions:	mission
Voir aussi Ordre du jour.	Décisions du Président de l'Assemblée
Extraordinaires7-11	générale
Convocation	Dispositions principales84, 87, 125, 126
Demande de convocation8, 9	Division des propositions et
Notification des sessions10, 11	amendements
Extraordinaires d'urgence8-10, 65	Explication de vote90, 129
Ordinaires1-6, 11	Interruption d'un scrutin90, 129
Date de réunion1	Majorité des deux tiers requise:
Durée de la session2	Administratives et budgétaires
Interruption d'une session6	(questions)85
Lieu de réunion3, 4	Admission de nouveaux
Notification des sessions5, 11	Membres
Suppléants (représentants)25, 26, 103	Amendements à des propositions
Suspension de séance: voir Séances;	relatives à des questions impor-
Orateurs.	tantes
_	Election des membres du Conseil de
T	sécurité, du Conseil de tutelle et
Tutalla (várima intermetional 4-)	du Conseil économique et social85 Exclusion de Membres85
Tutelle (régime international de)85	Exclusion de Membres

Majorité des deux tiers requise (suite) Inscription à l'ordre du jour d'une session extraordinaire de questions figurant sur la liste supplémentaire et de questions nouvelles	cles
Propositions	131 122 120 132 134 rt 106 re 68

Articles

Articles